

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions paramédicales  
et du personnel hospitaliers

Bureau des ressources humaines  
et de la vie au travail (P2)

**Circulaire DHOS/P2 n° 2008-199 du 19 juin 2008 à l'actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2007**

NOR : SJS0830509C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie professionnelle consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2007 – Tableaux 30 ou 30 bis des maladies professionnelles.

*Mots clés* : maladie professionnelle, amiante.

*Textes de référence* :

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ;  
Circulaire n° 2004-4653 du 21 octobre 2004.

*Textes abrogés ou modifiés* : néant.

*Annexes* :

- ANNEXE I. – Déclaration et reconnaissances de maladies contractées en service ou professionnelles consécutives à une exposition aux poussières d'amiante.
- ANNEXE II. – 2007 prestations versées.
- ANNEXE III. – Tableau par métier.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de département directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour mise en œuvre.*

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement dépose un rapport annuel présentant l'évaluation financière du dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante, pour l'année en cours et les vingt suivantes.

Chaque régime de sécurité sociale participe à l'élaboration de ce rapport, en transmettant au fonds d'indemnisation de l'amiante (FIVA) les données relatives à son secteur.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir renseigner les questionnaires ci-joints permettant de connaître précisément le nombre d'agents publics et de fonctionnaires hospitaliers reconnus atteints d'une maladie professionnelle et la nature des prestations dues à ce titre.

L'actualisation de cette enquête a aussi pour objectif de mieux connaître les pathologies indemnisées et les secteurs d'activité hospitaliers qui ont été les plus exposés au risque amiante dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

Je vous invite à transmettre les questionnaires ci-joint dûment remplis au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'adresse suivante : direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, sous-direction des professions paramédicales et des personnels hospitaliers, bureau P2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, avant le 15 septembre 2008 (délai de rigueur).

Les tableaux joints au présent courrier sont également transmis sur support informatique via la messagerie. C'est sur ce support qu'ils devront être renseignés et retournés à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, sous-direction des professions paramédicales et des personnels hospitaliers, bureau P2, par mél à l'adresse suivante : [brigitte.cheminant@sante.gouv.fr](mailto:brigitte.cheminant@sante.gouv.fr).

Ils seront également adressés par courrier.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que pourrait soulever cette enquête.

Je vous remercie de votre coopération précieuse qui permettra un éclairage sur la réalité et l'importance du nombre des agents de la fonction publique hospitalière exposés de par leur activité aux poussières d'amiante.

Pour les ministres et par délégation :  
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
*La chef de service,*  
C. D'AUTUME

**ANNEXE I**

**DECLARATIONS ET RECONNAISSANCES DE MALADIES CONTRACTÉES EN  
SERVICE OU PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A UNE EXPOSITION AUX  
POUSSIERES D'AMIANTE**

**ANNEE 2007**

**DEPARTEMENT**

ETABLISSEMENT :			
Fonctionnaires		Agents de droit public	
Nombre de cas de maladies contractées en service déclarées	Nombre de cas de maladies contractées en service reconnues	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 bis) déclarées	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 bis) reconnues

ANNEXE II  
 ANNEE 2007- FONCTIONNAIRES

DEPARTEMENT		ETABLISSEMENT :						
		Préciser par oui ou non les prestations dont bénéficient les agents concernés pour chaque colonne						
Cas de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)	Prestations en nature (soins, hospitalisation, rééducation)	Prestations en espèces (maintien du traitement et des primes)	Allocation temporaire d'invalidité	Rente d'invalidité (1)	Rente viagère d'invalidité (2)	Pension de réversion aux ayants droits	Indemnisation FIVA (3)	
Agent n° 1								
Agent n° 2								
Agent n° 3								
Agent n° 4								
Agent n° 5								

(1) : la rente d'invalidité est accordée au personnel définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, radié des cadres, dont l'invalidité est imputable au service

(2) : la rente viagère d'invalidité est attribuée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service

(3) : Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

ANNEXE III

ANNEE 2007- FONCTIONNAIRES

DEPARTEMENT :

ETABLISSEMENT :

Cas de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)	Métier exercé (1)	Ancienneté dans le métier	Date de naissance	Situation administrative (2)	ATI et son pourcentage	Rente d'invalidité et son pourcentage (3)	Pathologies à énumérer (4)
	Agent n° 1						
Agent n° 2							
Agent n° 3							
Agent n° 4							
Agent n° 5							

(1) : exemples : agent de maintenance polyvalent, poseur de plafonds, agent de maintenance des installations thermiques

(2) : activité, mise à la retraite anticipée pour invalidité, retraite, décès

(3) : la rente d'invalidité est accordée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service

(4) : asbestose, plaques pleurales, autres lésions pleurales, dégénérescence maligne bronchopulmonaire, mésothéliome, autres tumeurs pleurales, cancers bronchopulmonaires